

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal de police n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 09 adoptée en Conseil Municipal en date du 02 juillet 2026 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté PM N° 26.02.07 du 04 mars 2026 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE,
Vu l'avis favorable du Centre Multimodal des Déplacements Métropolitains en date du 18 juin 2026,

Vu la demande d'autorisation de travaux,

N° 26-TRI-00066 EN DATE DU 31/07/2026 - DEMANDE VIAZUR N° 2026009855
DE : EAU D'AZUR – SERVICE EAU Camin René Pietruschi, 06109 NICE CONDUCTEUR DE TRAVAUX : Erwan GUERNION ☎ : 06 79 45 05 08
OBJET : travaux de renouvellement AEP, en agglomération
LIEU : boulevard Riba Roussa, place des Amis de la Liberté et de l'Égalité et boulevard Général de Gaulle (du n° 2 au n° 9) DATE : du 17/08/2026 au 30/10/2026
CONDUIT PAR : SADE - CGTH 366 boulevard du Mercantour, 06200 NICE REPRÉSENTÉE PAR : Clément BRIERE ☎ : 06 41 77 33 87

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR – SERVICE EAU représenté par le bénéficiaire monsieur Erwan GUERNION, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **boulevard Riba Roussa, place des Amis de la Liberté et de l'Égalité et boulevard Général de Gaulle (du n° 2 au n° 9)**, mentionnées dans les articles suivants :

- **Du 17/08/2026 au 28/08/2026 24 heures sur 24, pour l'étape 1,**
- **Du 31/08/2026 au 30/10/2026 de 20 h 00 à 06 h 00, pour l'étape 2.**

ARTICLE 2/ Circulation et sécurisation du chantier

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article-1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera réduite à 1 voie et un sens de circulation nord-sud sera instauré en permanence, 24 heures sur 24 sur le boulevard Riba Roussa, entrée de ville jusqu'à l'intersection avec le pont de la Liberté,
- La capacité de passage des bus de ligne sera vérifiée avec les services de la Régie Lignes d'Azur,
- La capacité de circulation sera réduite à 1 voie et un dispositif de circulation alternée par feux tricolores complété par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, en permanence, afin de « réduire la remontée de la file des véhicules dès 6m », Boulevard de l'Oli / Riba Roussa jusqu'à l'intersection avec le pont de la Liberté.

L'intervention sera réalisée en 2 étapes :

- **Étape 1 :** De l'intersection Boulevard de l'Oli / Riba Roussa jusqu'à l'intersection avec le pont de la Liberté
 - **Étape 2 :** De l'intersection boulevard Général de Gaulle / parking France Travail jusqu'au rond-point des Amis de la Liberté à partir du 31/08/2026 jusqu'au 30/10/2026
- La circulation sur la piste cyclable sera interdite dans les 2 sens sur la partie intéressée par le chantier suivant l'avancement des travaux.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie) et la circulation des véhicules idoines,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur,

- 1. Un panneau de chantier « Route barrée à 100 m » (KC1) sera installé au rond-point des Liserons (route de Turin, 06300 Nice) au niveau du restaurant MC DONALD'S.**
- 2. Une déviation sera mise en place pour les camions de livraison excédant 3,5 tonnes. Ceux-ci seront déviés par le quartier de l'Ariane.**
- 3. Lors de l'étape 2 des travaux, une déviation sera mise en place pour les véhicules circulant dans les deux sens :**

Pour le sens montant, les véhicules seront déviés par le boulevard Stalingrad, l'avenue des Iris et l'avenue Jacques Mollet afin de rejoindre le boulevard François Suarez et les poids lourds seront déviés vers l'Ariane depuis le pont de la Liberté.

Pour le sens descendant, du rond-point des Amis de la Liberté vers le boulevard Riba Roussa, les véhicules seront déviés par la piste cyclable située devant l'établissement Trinité Motoculture. Les poids lourds seront déviés vers l'Ariane ou la Pénétrante du Paillon.

Des panneaux de chantier signalant la déviation et la route barrée seront installés au début du chantier.

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route,
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Stationnement

Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération sur une longueur de 950 mètres, en permanence, pour l'étape 1
- Une base de vie sera installée sur 8 emplacements de stationnement sur le parking de France Travail (en arrêts-minutes et en zone bleue).

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4/ Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5/ Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 20 h 00 et 06 h 00, dans le tronçon de voie cité à l'article-2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

ARTICLE 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, l'entreprise EAU D'AZUR – SERVICE EAU représentée par monsieur Erwan GUERNION et l'entreprise SADE – CGTH représentée par monsieur Clément BRIERE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 03 SEP. 2026



Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur